CONTRAT RÉGISSANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT DIJCK À WEMMEL

Entre les soussignés

1. Farys ov (n° de TVA : BE 0200.068.636), ayant son siège social à 9000 Gand, Stropstraat 1, représentée par Marleen Porto-Carrero, directrice générale,

ci-après dénommée « Gestionnaire »,

et

2. Nom :
N° de TVA :

Ayant son siège social à (adresse) :
représentée par monsieur/madame (nom) :
intervenant en qualité de (qualité) :
(dans le cas d'une personne morale),

Monsieur/Madame (nom) : , domicilié(e) à (adresse) :
(dans le cas d'une association de fait),

ci-après dénommée « utilisateur »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans les cas suivants, un contrat écrit régissant l'accès et l'utilisation collective de la salle de sport est conclu :

- En cas d'utilisation en dehors des heures d'ouverture publiques ;
- En cas d'utilisation collective régulière pendant les heures d'ouverture publiques.

Le gestionnaire octroie à l'utilisateur l'accès à et l'utilisation collective de la salle de sport Dijck, sise Dijck 34 à Wemmel, ci-après dénommée « la Salle de sport », conformément à sa finalité.

Le complexe sportif comprend différents espaces pouvant être utilisés intégralement ou partiellement par l'utilisateur, entre autres la (les) salle(s) de sport (éventuellement subdivisée(s) en terrains), les vestiaires et les installations sanitaires.

L'accès est octroyé à l'utilisateur selon la réservation qui lui a été attribuée par le service des sports de la commune.

Les activités pour lesquelles la salle de sport peut être utilisée, se limitent à des activités sportives, en particulier :

☐ football en salle/foot à cinq	☐ volleyball	☐ badminton	☐ gymnastique
☐ karaté	☐ basketball	☐ tennis	☐ arts martiaux
☐ football	☐ handball	☐ judo	☐ autre :

Des dérogations à ces dates, heures, activités et espaces sportifs/terrains peuvent être accordées moyennant l'accord des deux parties.

Article 2 : Durée et reconduction du contrat

Le contrat est conclu pour une période de _____ mois.

avec prise d'effet le (date) :
et prenant fin le (date) :

Aucune des parties ne peut compter sur une reconduction tacite du contrat. Si l'accès et l'utilisation de la salle de sport devaient être accordés à l'utilisateur après l'expiration de la durée du contrat, il s'agit d'une simple tolérance de la part du gestionnaire, qui ne confère aucun droit à l'utilisateur.

Le gestionnaire s'engage sous aucun prétexte à conclure un nouveau contrat avec l'utilisateur après l'expiration de délai susmentionné.

Le présent contrat n'accorde pas non plus de droits à l'utilisateur en ce qui concerne le contenu et les modalités d'éventuels contrats futurs (comme des dates de réservation).

Article 3 : Redevance

La redevance est déterminée par le gestionnaire conformément au règlement tarifaire en vigueur à la date de conclusion du présent contrat, que l'utilisateur déclare connaître (voir annexe A). Ce règlement tarifaire est censé faire partie intégrante du contrat.

La redevance est facturée à la fin de chaque mois et doit être payée par l'utilisateur dans les cinquante jours suivant la date de facturation. La facture est envoyée pour paiement à l'adresse indiquée par l'utilisateur à l'article 8.

En cas de retard de paiement des factures impayées par l'utilisateur, ce dernier devra verser des frais administratifs de plein droit et sans mise en demeure préalable. Le gestionnaire se réserve en outre le droit, le cas échéant, de refuser l'accès à et l'utilisation de la salle de sport.

Tous les frais et redevances pour l'utilisation de l'infrastructure sportive par l'utilisateur non particulier (sous la forme d'associations, de clubs, d'écoles, de groupes) qui restent impayés, sont à la charge du demandeur/de la personne de contact de l'utilisateur non particulier.

L'annulation d'heures réservées par l'utilisateur donne lieu au paiement d'une indemnisation. Cette indemnisation est égale à la redevance visée au premier alinéa.

En cas d'annulation par l'utilisateur reçue plus de 8 jours avant les heures réservées, l'indemnisation visée à l'alinéa précédent n'est pas due. L'utilisateur ne peut invoquer cette disposition que deux fois pendant la durée du contrat.

L'annulation d'heures réservées doit toujours être communiquée par écrit ou par e-mail à la personne de contact du gestionnaire, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 4 : Accès à la salle de sport

4.1. Accès de l'utilisateur

Le gestionnaire accordera à l'utilisateur l'accès à la salle de sport au mieux de ses possibilités.

Le gestionnaire se réserve toutefois le droit, pendant la durée du contrat, de fermer la salle de sport en tout ou en partie, et d'annuler les réservations aussi longtemps que nécessaire, dans les cas suivants :

- Des événements exceptionnels qui entraînent la fermeture de la salle de sport au public, aux sportifs et/ou aux non-sportifs, ou qui nécessitent la mise à disposition de la salle de sport à des tiers, autres que l'utilisateur ;
- Des travaux, comprenant entre autres : des travaux de réparation, des travaux de transformation, des travaux d'entretien, des travaux techniques, des travaux de rénovation, etc., qui nécessitent la fermeture en tout ou en partie de la salle de sport.

Farys ov, siège social, Stropstraat 1, 9000 Gand - T 078 35 35 99 - F 09 222 91 11
www.farys.be - RPM Gand – TVA BE 0200 068 636 –IBAN BE61 0910 1709 0217 – BIC GKCCBEBB

Dans le mesure du possible, le gestionnaire informera l'utilisateur en temps utile de ces événements et travaux.

L'utilisateur ne doit pas verser de redevance pour la période où l'accès à la salle de sport ne peut être octroyé par le gestionnaire. L'utilisateur ne pourra cependant pas se prévaloir d'une forme quelconque de dommages et intérêts.

4.2. Accès des personnes physiques

Seuls les membres actifs, les entraîneurs et les accompagnateurs de l'utilisateur sont admis dans la salle de sport pendant les heures réservées visées à l'article 1.

D'autres personnes (comme des sympathisants de l'utilisateur) n'ont pas accès à la salle de sport, ce afin de ne pas perturber les activités des autres utilisateurs.

Dans le cadre de compétitions autorisées pendant les heures réservées, les participants et officiels sont admis à titre exceptionnel dans la salle de sport, moyennant l'accord du gestionnaire et en concertation avec celui-ci.

Sans autorisation préalable du gestionnaire, l'utilisateur ne peut pas octroyer l'accès à la salle de sport à d'autres personnes que celles visées au premier alinéa.

Pendant les heures réservées par terrain, l'utilisateur accordera l'accès à la salle de sport à maximum (indiquer le nombre) personnes. Ce nombre ne doit pas être dépassé. La méconnaissance de cette disposition peut donner lieu à la sanction prévue à l'article 6.

Article 5 : Obligations de l'utilisateur et du gestionnaire

5.1. Surveillance et contrôle

L'utilisateur se charge de la surveillance et du contrôle dans la salle de sport.

Ainsi, l'utilisateur doit notamment contrôler l'utilisation correcte de la salle de sport et l'octroi de l'accès à la salle de sport conformément à l'article 4.

L'utilisateur désigne un responsable qui est chargé de la surveillance et du contrôle. L'utilisateur fera appel au(x) responsable(s) suivant(s) (liste avec les coordonnées) :

Nom responsable(s) + coordonnées (numéro de téléphone)

L'utilisateur peut informer la personne de contact du gestionnaire d'une modification de ces personnes, selon les modalités prévues à l'article 8. Cette modification est censée faire partie intégrante du contrat.

L'utilisateur déclare que le(s) responsable(s) précité(s) est (sont) en mesure d'exercer le contrôle en connaissance de cause. Le gestionnaire ne peut pas être tenu responsable en la matière.

Le nom du responsable, qui doit figurer dans la liste susmentionnée, est noté dans le registre au début de chaque activité (à l'accueil).

5.2. État du complexe sportif

L'utilisateur s'engage à prendre soin de la salle de sport et à la laisser après usage dans le même état décent que celui dans lequel il l'a trouvée.

L'utilisateur est responsable des dommages causés à la salle de sport. Tout dommage doit être signalé dans les 7 jours à la personne de contact et selon les modalités prévues à l'article 8.

Farys ov, siège social, Stropstraat 1, 9000 Gand - T 078 35 35 99 - F 09 222 91 11
www.farys.be - RPM Gand – TVA BE 0200 068 636 –IBAN BE61 0910 1709 0217 – BIC GKCCBEBB

Le gestionnaire veille à ce que la salle de sport se trouve en bon état. Les remarques et manquements de l'infrastructure sont communiqués par écrit à la personne de contact du gestionnaire, selon les modalités prévues à l'article 8.

5.3. Utilisation du matériel et de l'espace de rangement

Seul le propre matériel ou le matériel de tiers, à condition d'en avoir l'autorisation, peut être utilisé.

Les équipements sportifs sont utilisés avec respect et remis en place intacts et au bon endroit après usage. À cette fin, la disposition de l'espace de rangement est jointe en annexe au présent contrat. La mise en place et le rangement des équipements sportifs et du matériel doivent se faire pendant les heures qui sont allouées à l'utilisateur.

5.4. Accidents corporels

L'utilisateur est responsable de tous les accidents avec lésions corporelles dont sont victimes leurs membres actifs, entraîneurs et accompagnateurs pendant l'utilisation de la salle de sport dans le cadre de l'exercice des activités sportives du club/de l'école et, le cas échéant, sauvegardera le gestionnaire à cet égard. L'utilisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir ces accidents corporels.

5.5. Règlement d'ordre intérieur

L'utilisateur s'engage à ce que ses membres, entraîneurs et accompagnateurs se conduisent de manière à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs et respectent le règlement d'ordre intérieur en la matière, et à effectuer un contrôle à cet égard.

Des modifications de ce règlement pendant la durée du contrat sont censées faire partie intégrante du contrat de plein droit. La version la plus récente du règlement peut être consultée à l'espace caisse du complexe sportif.

5.6. Trousse de premiers secours

Le responsable de l'utilisateur veille à ce qu'une propre trousse de premiers secours soit présente pendant l'utilisation dans la salle de sport ou le local utilisé par le club/l'association.

5.7. SABAM et rémunération équitable

L'utilisateur doit vérifier préalablement à toute manifestation si la réglementation relative à la SABAM et la rémunération équitable sont respectées.

5.8. Prescriptions de sécurité

L'utilisateur s'engage à prendre en compte toutes les prescriptions de sécurité spécifiques de la salle de sport et du matériel. L'utilisateur s'engage à ce que ses membres, entraîneurs, professeurs et accompagnateurs appliquent les prescriptions, et les supervisent. La version la plus récente des prescriptions de sécurité et du plan d'évacuation peut être consultée au tableau d'affichage du centre sportif.

Article 6 : Résiliation anticipée du contrat

Si l'utilisateur ne respecte pas les dispositions contractuelles, le contrat peut être résilié après mise en demeure écrite et sans que cela ne donne droit à des dommages et intérêts.

L'utilisateur peut résilier le contrat en cas de manquements graves dus au gestionnaire, après mise en demeure écrite préalable.

Farys ov, siège social, Stropstraat 1, 9000 Gand - T 078 35 35 99 - F 09 222 91 11
www.farys.be - RPM Gand – TVA BE 0200 068 636 –IBAN BE61 0910 1709 0217 – BIC GKCCBEBB

Article 7 : Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir toutes les conséquences éventuelles résultant de l'accès et de l'utilisation de la salle de sport.

	Compagnie d'assurances	Numéro de police
Assurance accidents corporels		
Assurance responsabilité civile/contractuelle		

La responsabilité contractuelle comprend les dommages occasionnés aux bâtiments et à leur contenu, qui sont utilisés par les clubs sportifs/écoles.

Préalablement à l'organisation d'activités auxquelles participent d'autres personnes que celles visées à l'article 4.2, premier alinéa, l'utilisateur soumettra également une police d'assurance au gestionnaire en ce qui concerne cette activité.

Le nom de la compagnie d'assurances et les numéros de police sont communiqués à la personne de contact du gestionnaire, selon les modalités prévues à l'article 8, dans la semaine suivant la signature du présent contrat.

Le contrat est conclu à la condition suspensive de la communication en temps utile du nom de la compagnie d'assurances et des numéros de police.

Article 8 : Dispositions diverses

Si une clause ou une disposition du contrat est déclarée nulle ou s'avère inexécutable, cela n'affectera pas la validité des autres clauses ou dispositions du présent contrat. Dans ce cas , les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui a le même effet ou un effet similaire à celui de la disposition nulle.

Toute modification du présent contrat doit se faire par écrit, sauf stipulation contraire dans le contrat.

L'utilisateur ne peut pas transférer en tout ou en partie un droit ou un engagement du contrat à un tiers sans l'accord écrit préalable du gestionnaire.

Toute communication découlant du présent contrat doit être faite par écrit à :

En ce qui concerne le Gestionnaire :

Farys – Salle de sport Dijck
c/o Service des Loisirs et du Bien-être
J. De Ridderlaan 49
1780 Wemmel
Numéro de téléphone : 02/462.03.93
E-mail : vtw@wemmel.be

En ce qui concerne l'utilisateur :

Nom de la personne de contact :
Adresse de la personne de contact :
(!) E-mail :
Numéro de téléphone :

Toute modification des données de correspondance est communiquée immédiatement à l'autre partie.

Les communications sont censées avoir été reçues :

- le premier jour suivant le jour où la lettre est remise au destinataire : lorsque la notification se fait par courrier recommandé avec accusé de réception ;

- le troisième jour ouvrable suivant le jour ouvrable où la lettre a été remise au service des postes, sauf si le destinataire peut prouver le contraire : lorsque la notification se fait par courrier ordinaire ou par courrier recommandé ;
- le même jour : lorsque la notification se fait par e-mail ou par une autre voie électronique et si l'autre partie en a confirmé la réception.

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand sont exclusivement compétents pour prendre connaissance de litiges se rapportant à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du contrat.

Le présent contrat remplace tous les contrats antérieurs.

Ainsi fait à Wemmel le (date) en un seul exemplaire original.

Pour le Gestionnaire :

Pour Farys
Catherine Meyvaert
p.o. Marleen Porto-Carrero
directrice générale

Pour l'Utilisateur :

Président
(nom) :
(qualité) :

Secrétaire
(nom) :
(qualité) :

Farys ov, siège social, Stropstraat 1, 9000 Gand - T 078 35 35 99 - F 09 222 91 11
www.farys.be - RPM Gand – TVA BE 0200 068 636 –IBAN BE61 0910 1709 0217 – BIC GKCCBEBB